

# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

44/2024

Date de la convocation : 12/12/2024  
Date de l'affichage : 30/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres votants : 15

Transmis au contrôle de légalité le : 30/12/2024

## Séance du 19 décembre 2024

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle de réunion du conseil municipal sous la présidence de M. BOULEFRAKH Malik, Maire.**

**Etaient présents :** Malik BOULEFRAKH, Martine CHOPLIN, Daniel KLEINMANN, Grégory GERARDOT, Sylvie ZINS, Frédéric LIBRY, Marie-France LINARD, François JEANDEL, David FERRY, Christine THOMAS et Michel OUDIN.

**Etai(ent) absent(s) excusé(s) :** Delphine LEMMEL, Elise DOPP, François LEGRAND, Anne SZYMCZUK

**Etai(ent) absent(s) :** /

**Procuration(s) :** Delphine LEMMEL a donné procuration à Martine CHOPLIN

Elise DOPP a donné procuration à Malik BOULEFRAKH

François LEGRAND a donné procuration à Grégory GERARDOT

Anne SZYMCZUK a donné procuration à Michel OUDIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. le Maire informe l'Assemblée que la séance est enregistrée suivant l'autorisation légale prévue à l'article L. 2121-18-3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

### Ordre du Jour :

- Agence de l'Eau : nouvelles redevances au 01 janvier 2025
- Mutuelle Nationale Territoriale : Avenant au contrat de prévoyance
- Renouvellement de Contrat d'Accompagnement à l'Emploi
- Redevance d'Occupation du Domaine Public : changement de tarifs
- Question(s) diverse(s) :

### N°1 : Nomination du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité des membres présents, comme secrétaire de séance, Mme LINARD Marie-France, conseillère municipale.

### N°2 : Adoption du procès-verbal

M. le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations sur le dernier procès-verbal du 21 novembre 2024 transmis.

M. OUDIN Michel interpelle les conseillers concernant l'absence de certaines remarques dans le dernier procès-verbal et demande à les ajouter :

- Point n°3 : Ajout de : « Il rappelle que le prix actuel est de 1.25 €/m<sup>3</sup> pour les habitants de Rehainviller et que la proposition du S.I.E. doit faire l'objet d'une réflexion approfondie avant toute décision »

- Point n°14 : Ajout de : « M. OUDIN Michel indique que la proposition de manifester est réclamée par l'opposition depuis le début du dossier. »

- Point n°16 : Ajout de : « M. OUDIN Michel interpelle le conseil municipal concernant les propos tenus par M. KLEINMANN Daniel, 3<sup>ème</sup> adjoint, lors de la cérémonie du 11 novembre, qui stipulait que la décision serait adoptée. M. OUDIN s'étonne du revirement de situation. »

Correction de leur-

Remplacement du mot « ajourner » par « reporter » cette délibération.

- Point n°19 : Remplacement : un acte discriminatoire « envers les autres étudiants d'autres diplômes » par « envers les étudiants qui obtiennent d'autres diplômes. »

.../....

.../.... ( N°2 suite)

- Questions diverses : Ajout de : « M. OUDIN Michel donne » lecture de la déclaration de l'opposition.  
Modification de : le numéro du garde de l'Office National des Forêts apparaisse « dedans à deux reprises » par « dans l'article Scènes en selle »

Après lecture des modifications demandées par M. OUDIN, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le procès-verbal du 21 novembre 2024.

M. le Maire demande à tous les membres du Conseil Municipal de transmettre désormais leurs observations une fois le Procès-Verbal reçu par courriel afin d'éviter de perdre du temps lors des prochains Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024.

**N°3 : Finances Publiques (7.10) :**  
**Objet : Redevances de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE : Consommation et performance des réseaux**

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.39 € HT par m<sup>3</sup> ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique de 0.35 €/m<sup>3</sup>.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

.../...

- du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER

.../...(N°3 suite)

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.33 € HT/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,33 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

M. le Maire propose de délibérer sur cette contrevaletur.

M. OUDIN indique que, lors de la réunion au sein du Syndicat Intercommunal de l'Environnement (S.I.E.), la question de la redevance de performance sur l'assainissement collectif a été abordée. Cette modification qui est présentée comme une amélioration et un allègement pour les particuliers va concrètement avoir une incidence financière, à savoir une taxe supplémentaire sur la facture des usagers. Il en est de même pour la redevance de performance sur la consommation d'eau.

Ces modifications sont reprises ci-dessous :

Avant la réforme - 2024		Pour 100 m <sup>3</sup>	Après la réforme- à partir de 2025		Pour 100 m <sup>3</sup>
Redevance prélèvements sur la ressource en eau pour 1000m <sup>3</sup>	52 € HT/m <sup>3</sup>	<b>5.20€</b>	Redevance prélèvements sur la ressource en eau (eaux souterraines) pour 1000m <sup>3</sup>	83,2 €/m <sup>3</sup>	<b>8.32 €</b>
Redevance pollution domestique	0,35 € HT/m <sup>3</sup>	<b>35.00 €</b>	Redevance sur la consommation d'eau potable	0,39 € HT/m <sup>3</sup>	<b>39.00 €</b>
			Redevance pour performance des réseaux d'eaux potables	0,066 € HT/m <sup>3</sup>	<b>6.6 €</b>
Prix de l'eau	1.25 €/m <sup>3</sup>	<b>125 €</b>	Prix de l'eau	1.25 €/m <sup>3</sup>	<b>125 €</b>
Compteurs	9.20 €	<b>9.20 €</b>	Compteurs	9.20 €	<b>9.20 €</b>
<b>Total</b>		<b>174.40 €</b>			<b>188.12 €</b>

.../... (N°3 suite)

M. OUDIN demande également si la redevance de prélèvement sur la ressource en eau concerne le captage de Rechainviller. Mme la Secrétaire Générale répond positivement à cette remarque et indique que la surveillance du réseau d'eau aura désormais une incidence sur les factures, le rendement du réseau doit être au maximum pour éviter des facturations supplémentaires aux abonnés.

M. OUDIN estime que cette réforme est imposée par l'Agence de l'Eau et non décidée par les Conseils Municipaux.

M. LIBRY Frédéric propose d'ailleurs d'indiquer que le Conseil Municipal prend acte des tarifs plutôt que de fixer les tarifs. L'ensemble du conseil municipal approuve cette proposition.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE QUE** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » a été fixé à 0,066 € HT /m<sup>3</sup> par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et que celle-ci doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **N°4 : Fonction Publique : Personnels Titulaires : (4.1) Objet : Avenant à la convention de prévoyance de la M.N.T**

M. le Maire informe que la commune de Rechainviller dispose d'un contrat de prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale couvrant l'ensemble des agents en cas d'arrêt de travail prolongé générant une baisse du traitement, contrat géré par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Il précise que, lors d'une augmentation de la sinistralité, les tarifs de la MNT peuvent être modifiés suivant l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant l'augmentation de la sinistralité au niveau national, la MNT nous a fait parvenir un avenant au contrat.

Il précise que cette mesure vise à maintenir la garantie maintien de salaire au taux de 90% du traitement net. Le nouveau taux est de 2.58 % contre 1.91%.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** l'avenant au contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale de prévoyance collective selon les modalités suivantes :
  - Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : 2.58%
  - Garanties optionnelles : Décès/PTIA : 0.47%
  - Régime indemnitaire : Indemnités journalières : 0.58%
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

#### **N°5 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) Objet : Parcours Emploi Compétences : renouvellement d'un poste Agent des Services Techniques**

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

.../...

.../... (N°5 suite)

Le Maire informe l'assemblée que, par délibération du 04 avril 2024, il avait été autorisé à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 15 avril 2024, d'un agent d'entretien polyvalent en Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.) pour une durée de 9 mois. L'agent recruté n'a pas fini sa formation.

M. le Maire propose de prolonger son contrat de 6 mois afin que cet agent puisse terminer sa formation au niveau de la gestion des espaces verts, création et entretien d'un massif, sous réserve de l'accord des services de l'Etat quant à l'octroi de l'aide financière de 30 %.

**A défaut d'octroi de l'aide pour le renouvellement, M. le Maire propose de créer un nouvel emploi en C.U.I., C.A.E. ayant les mêmes caractéristiques.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 15 janvier 2025 d'un agent d'entretien polyvalent en C.U.I. pour une durée de 6 mois et **FIXE** à **35** heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunéré sur la valeur du S.M.I.C. en vigueur,
- **Dans le cas où le renouvellement ne pourrait se faire, AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 d'un agent d'entretien polyvalent en C.U.I. pour une durée de 9 mois et **FIXE** à **35** heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunéré sur la valeur du S.M.I.C. en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **N°6 : Finances Locales : Divers (7.10)**

##### **Objet : Redevance d'occupation du domaine public**

M. le Maire rappelle aux Conseillers que, par délibération du 17 juin 2015, la redevance d'occupation du domaine public avait été fixé à :

- Véhicules assurant le commerce ambulants sur la voie publique : 2.50 €/jour
- Cirques, manèges, baraque foraines, stands : 3.50 €/semaine

M. le Maire propose augmenter ces tarifs qui n'ont pas évolué depuis 10 ans.

M. OUDIN Michel s'interroge sur le fort décalage entre les deux catégories.

Mme CHOPLIN Martine, 2<sup>ème</sup> Adjointe, explique aux Conseillers qu'il est difficile d'amener des forains sur le village lors de la fête patronale car ils ne font pas assez de marge.

M. OUDIN Michel propose d'examiner les tarifs des autres communes afin d'avoir des éléments de comparaison.

M. le Maire indique que, pour les forains, le tarif de Rehainviller est moindre comparé à d'autres communes.

Mme CHOPLIN Martine répond qu'il est déjà difficile de les faire venir et qu'augmenter de beaucoup la redevance pénaliserait la fête patronale.

M. FERRY David demande comment se raccordent électriquement les forains et les marchands ambulants, s'ils ont un compteur ?

M. le Maire indique que les forains n'ont pas de compteur et se branchent sur le réseau électrique de l'Eglise. Mme CHOPLIN Martine ajoute que les marchands ambulants ont des groupes électrogènes.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

.../...

.../... ( N°6 suite)

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;  
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de fixer les redevances de la façon suivante à compter du 01/01/2025 ainsi :
  - Véhicules assurant le commerce ambulancier sur la voie publique : 5.00 €/jour
  - Cirques, manèges, baraque foraines, stands : 7.00 €/semaine

**Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,**

Néant

#### **Questions et informations diverses**

- **Nettoyage du village** : M. le Maire indique que les agents communaux ont parfaitement nettoyés les avaloirs et caniveaux du village. Ce nettoyage va se poursuivre durant tout le mois de décembre.
- **Relève des compteurs d'eau** : La relève des compteurs d'eau commencera à partir du 13 janvier 2025. M. le Maire informe également que l'ancien Responsable des Services Techniques interviendra chez les Administrés quant aux relevés et changement des compteurs d'eau.
- **Ecoles** : M. le Maire indique qu'il a pris contact avec M. le Maire d'Hériménil concernant la charte d'accompagnement du transport scolaire de la Région Grand Est. M. le Maire a demandé le reversement du montant alloué par la Région au R.P.I. Hériménil Rehainviller de 1 500€ correspondant à l'année scolaire 2022-2023 à la commune d'Hériménil. Suite au refus de M. le Maire d'Hériménil de reverser ce montant, un courrier en recommandé a été adressé à la mairie d'Hériménil avec copie à la Région Grand Est.
- **Travaux 2025** : Des devis ont été demandés concernant la réfection de la toiture de l'Eglise ainsi que la pose de panneaux photovoltaïques. Un point sur les travaux prévus sera réalisé au prochain Conseil Municipal. Des réunions auront lieu afin de bien préparer les dossiers pour les demandes de subventions.
- **Football** : Quatre buts de football amovibles vont être acquis pour un montant total de 1 200€ à l'Association FC Château Salins.
- **Cérémonie du 11 novembre** : M. OUDIN Michel interpelle M. le Maire concernant le déroulement de la cérémonie du 11 novembre. Il a constaté que la minute de silence et la sonnerie aux morts ont été omises. M. le Maire indique que la commune n'a pas pu avoir de porte-drapeaux et que cette dernière en aura de moins-en -moins voire même pas du tout dans les années à venir.
- **Maison 17 rue PE Marin** : M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Responsable des Services Techniques de prioriser la rénovation de la maison Rue Pierre Eugène Marin et de la terminer pour fin mars- début avril 2025.

La séance est levée à 19h50min.

47/2024

**Procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal de la Commune de REHAINVILLER**

**Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet**

*N°1 : Nomination du secrétaire de séance*

*N°2 : Adoption du procès-verbal*

*N°3 : Finances Publiques (7.10) : Redevances de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE : Consommation et performance des réseaux*

*N°4 : Fonction Publique : Personnels Titulaires : (4.1) : Avenant à la convention de prévoyance de la MNT*

*N°5 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : renouvellement d'un poste Agent des Services Techniques*

*N°6 : Finances Locales : Divers (7.10) : Redevance d'occupation du domaine public*

*N°7 : Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,*

*N°8 : Questions et informations diverses*

Malik BOULEFRAKH, Maire	Marie-France LINARD, Secrétaire
-------------------------	---------------------------------

